

**STATUS DE L'ASSOCIATION**  
**« PEINTURES SANS FRONTIERES »**  
**association dite de 1901**  
**J.O. 125<sup>ème</sup> année.-N°47 du 24 Novembre1993 ( ref.1332)**

**ARTICLE 1**

Sous la dénomination «PEINTURES SANS FRONTIERES» et sous le sigle « PSF », il est fondé, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901, une association sans but lucratif régie par les présents statuts entre les personnes figurant en annexe (appelés « MEMBRES FONDATEURS » dans la suite du texte) qui les acceptent.

**ARTICLE 2**

Cette association a pour but:

- D'assurer une présence permanente de la peinture contemporaine de recherche, en France et à l'étranger, avec l'aide logistique d'entreprises industrielles, commerciales et culturelles.
- De mettre sur pied une collaboration institutionnelle capable de recevoir et d'agir, en situation de d'exposition et de vente, sur des projets culturels et philosophiques d'envergure.
- D'autoriser une mémoire et un engagement de solidarité pour l'art et l'action, au centre des capitales économiques, sociales et culturelles de notre monde.
- Faire que les créateurs et artistes ne soient pas « dépossédés » de leur art et que leur présence soit celle de la qualité intrinsèque de leur œuvre et de la générosité.

**ARTICLE 3**

Le siège social de l'association « PEINTURES SANS FRONTIERES » est fixé, par *décision du CA du 12 Avril 2006, au 35 rue du Sahel Paris 75012*. Il pourra être transféré sur proposition du bureau, cette décision sera approuvée par le conseil d'administration.

**ARTICLE 4**

**CONDITIONS D'ADHESION**

Tout nouveau membre qui souhaitera adhérer, suite à la constitution de l'association, devra en faire la demande écrite et motivée au bureau, qui donnera son agrément ou son refus dans un délai de *1mois, à compter de la date de réception de la demande de candidature*. En cas d'avis favorable, le candidat sera affecté par le bureau à un collègue, en fonction des motivations explicites signifiées dans la lettre de candidature.

L'association «PEINTURES SANS FRONTIERES» est composée

- a) Des membres fondateurs (1<sup>er</sup> collègue),
- b) Des membres associés (2<sup>ème</sup> collègue)
- c) Des membres actifs (3<sup>ème</sup> collègue)
- d) Des membres d'honneur (4<sup>ème</sup> collègue)
- e) Des membres bienfaiteurs (5<sup>ème</sup> collègue)

## **ARTICLE 5**

Sont considérés comme membres de droit, les membres fondateurs initiaux et toute personne morale ou physique *éligible à l'unanimité du conseil d'administration.*

### **A) 1<sup>er</sup> COLLEGE : MEMBRES FONDATEURS**

Sont renommés MEMBRES FONDATEURS les initiateurs de PSF et les initiateurs de projets figurant sur la liste annexée au règlement intérieur et renommé membres de droit.

Peut accéder au statut de membre fondateur, tout membre actif de l'association qui, sur la demande unanime du 1<sup>er</sup> collège et présenté à ce titre au conseil d'administration, sera initiateur d'un projet accepté par le conseil d'administration (voir alinéa 6 art. 11).

Le rôle des membres du 1<sup>er</sup> collège consiste principalement à initier de nouveaux projets et à maintenir l'association dans l'orientation exposée dans son objet. Ce sont les tuteurs moraux de PSF.

### **B) 2<sup>eme</sup> COLLEGE : MEMBRES ASSOCIES**

Est considéré MEMBRE ASSOCIE toute personne morale ou physique qui par une déclaration d'engagement s'intègrera à un projet particulier PEINTURES SANS FRONTIERES, participera à l'équipe gérante du projet et le mettra en œuvre, y consacra du temps et des efforts, rendra compte de son évolution, des difficultés et des succès, dans le cadre défini par les FONDATEURS, et acceptera nos statuts et notre règlement intérieur.

### **C) 3<sup>eme</sup> COLLEGE : MEMBRES ACTIFS**

Est considéré MEMBRE ACTIF toute personne morale ou physique qui par une lettre de motivation souhaite s'intégrer à un projet PEINTURES SANS FRONTIERES en apportant sa spécificité. *C'est le collègue privilégié des artistes.*

### **D) 4<sup>eme</sup> COLLEGE : MEMBRES D'HONNEUR**

Est considéré MEMBRE D'HONNEUR toute personne physique ou morale qui cautionnera la présence d'un artiste dans un projet de l'association PSF.

### **E) 5<sup>eme</sup> COLLEGE : MEMBRES BIENFAITEURS**

Est considéré MEMBRE BIENFAITEUR toute personne physique ou morale qui, par une contribution financière conséquente ou une aide exceptionnelle en prestation, aidera à la réalisation d'un projet PEINTURES SANS FRONTIERES.

## **ARTICLE 6**

### **DEMISSION / RADIATION**

La qualité de membre de l'association se perd :

Par la démission

Par la radiation prononcée pour motif grave par le conseil d'administration. Le membre est préalablement entendu par le bureau

Par sa cotisation annuelle non à jour.

## **ARTICLE 7**

Les ressources de l'association sont composées:

- des cotisations de ses membres
  - des apports des membres fondateurs
  - des apports des personnes physique membres PSF
  - des apports des personnes morales membres PSF
  - des apports des membres d'honneur
  - des apports des membres associés
  - des apports des membres bienfaiteurs
- 
- de tout apport lié à l'activité de l'association
  - de donations privées ou publiques
  - de subventions de l'état, d'organismes publics ou collectivités territoriales.

## **ARTICLE 8**

### **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil d'administration.

Les administrateurs sont élus par les collègues auxquels ils appartiennent, à la majorité des membres présents ou représentés.

Une seule procuration par membre est acceptée.

Les modalités d'élection pourront être précisées dans le règlement intérieur pour chaque collège.

Les membres fondateurs figurant en annexe (Art.5 A) sont dirigeants de droit de l'association.

Le nombre de représentants et de voix de chaque collège aux délibérations du Conseil d'administration est le suivant:

- 1<sup>er</sup> COLLEGE-MEMBRES FONDATEURS : 3 voix,
- 2<sup>eme</sup> COLLEGE-MEMBRES ASSOCIES : 2 voix,
- 3<sup>eme</sup> COLLEGE-MEMBRES ACTIFS : 2 voix,
- 4<sup>eme</sup> COLEGE- MEMBRES D'HONNEUR : 1 voix,
- 5<sup>eme</sup> COLLEGE-MEMBRES BIENFAITEURS : 1 voix.

Ce conseil nomme parmi ses pairs un bureau chargé sous la responsabilité du conseil du conseil d'administration de la gestion courante de l'association qui est composé au minimum

- D'un président
- D'un secrétaire général
- D'un trésorier

Ils sont nommés pour une période d'une année à l'issue de la première réunion ordinaire du CA consécutive à l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

- Le président de l'association et du CA est le président du 1<sup>er</sup> collège des MEMBRES FONDATEURS

- Les membres du bureau sont élus à la majorité des deux tiers des membres du CA

- Un conseil de surveillance de trois membres est institué par le CA pour chaque projet sous l'autorité d'un membre fondateur élu ou non au conseil d'administration.

- En cas de vacance par démission, par décès ou exclusion, le bureau cooptera dans chaque collège concerné celui qui aura eu le plus de voix à l'occasion de la dernière élection collégiale.
- Le conseil d'administration pouvant être renouvelé au terme de chaque projet, une élection des différents collèges pourvoira soit à la confirmation ou au remplacement de son ou ses représentant au CA au moins une fois par an.

## **ARTICLE 9**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande d'un conseil de surveillance de projet, *ou sur la demande d'au moins un tiers des membres inscrits de l'association.*

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des voix, la voix du président des fondateurs est prépondérante en cas d'égalité.

Les membres fondateurs peuvent en cas d'opposition se refuser à la présidence d'un conseil de surveillance et rendre toute décision inapplicable.

Tout membre du conseil absent à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire immédiatement sauf excuse acceptée par le bureau.

## **ARTICLE 10**

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an au mois de Novembre.

Tous les membres de l'association sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée par le secrétaire du bureau du CA

Le président ouvre, préside l'assemblée et expose la situation morale.

Le trésorier rend compte de la gestion et de l'état des comptes. Il soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour proposé par le secrétariat de l'association aux élections des représentants

Chaque collège procède séparément à l'élection de ses responsables, à bulletin secret, et nomme ses représentants au Conseil d'Administration de l'association (voir article 8).

Le nouveau conseil d'administration peut nommer, à la majorité des deux tiers, pour une année, un nouveau membre fondateur, sous la proposition et le parrainage des anciens membres fondateurs, à l'occasion d'un nouveau projet. Une confirmation du statut du nouveau promu sera signifiée à l'occasion de chaque CA ( art.10 alinéa 1). *Cette nomination de MEMBRE FONDATEUR permanent sera définitive au bout de trois années consécutives.*

Nous rappelons que seul un membre fondateur est président de projet.

## **ARTICLE 11**

L'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale à un caractère extraordinaire lorsqu'elle délibère sur toute modification des statuts.

Elle peut décider la dissolution, l'attribution des biens de l'association ou la fusion avec une association de même objet.

L'ordre du jour doit figurer sur la convocation (art.10, alinéa 2)

A une telle assemblée sont présents ou représentés *les deux tiers des membres de l'association à jour de cotisation (art.8 alinéa 3)*

Une feuille de présence est émarginée et certifiée par les membres du bureau de l'association.

*Il est statué à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.*

Si le quorum ci-dessus désigné n'est pas atteint lors la réunion de cette première AG extraordinaire, L'assemblée est convoquée à nouveau par avis individuel à vingt jours d'intervalle. Lors de cette nouvelle réunion, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des présents. *Il est statué à la majorité des deux tiers des voix présentes, aucune procuration ne sera acceptée*

## **ARTICLE 12**

### **REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur *est* établi par le conseil d'administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Ce règlement définit tout ce qui concerne l'organisation des collèges et des projets et autorisera une gestion autonome des applications.

## **ARTICLE 13**

### **DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée extraordinaire (voir art. 11), un ou plusieurs liquidateurs seront nommés *par le président du collège des fondateurs* et l'actif sera attribué, s'il y a lieu, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

## **REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION « PEINTURES SANS FRONTIERES »**

### **PREAMBULE**

La règle d'or de notre association est de considérer que la création artistique est l'outil le plus précieux mis à la disposition de notre action et de notre réflexion.

Notre action principale est d'assurer la pérennité des créations artistiques picturales au delà de toute frontières et de permettre ainsi, dans un monde où l'évènement prime sur la nature de la création, une nécessaire présence artistique extra institutionnelle.

Pour cela nous choisissons de nous appuyer sur le principe du parrainage afin de responsabiliser les choix et d'assurer aux artistes un état des lieux transparent.

### **Article A**

Sont membres fondateurs membres de droit de l'association PEINTURES SANS FRONTIERES les membres fondateurs.

Les membres fondateurs sont les tuteurs moraux de l'association et de tout projet mis en chantier par notre association.

Le président des membres fondateurs est le président de droit de P. S. F.

Il rédige les notes déontologiques proposées au CA de PSF

Les fondateurs sont exonérés de droit d'entrée.

Les cotisations annuelles de tous les membres physiques sont de 20euro

Les cotisations annuelles de tous les membres moraux sont de 50euro

Les ONG et organismes humanitaires qui interviennent sur des situations d'urgence pour la défense, la protection des individus et de la planète sont considérés comme invités et sont dispensés de toute cotisation. Une carte de membre actif leur sera remise gratuitement après délibération du conseil des fondateurs. Cette libéralité sera renouvelée chaque année à la demande expresse des organismes accueillis

Les cotisations pourront être modifiées sur simple décision du CA

### **Article B**

#### **Les collègues**

Chaque collègue nomme un président et son ou ses représentants au conseil d'administration de l'association PSF

Chaque collègue propose un règlement intérieur qui sera soumis au vote du CA

Chaque collègue est autorisé au parrainage d'artiste dans le cadre de notre association avec l'accord du conseil de surveillance du projet concerné.

### **Article C**

#### **PROJET ET CONSEIL DE SURVEILLANCE DE PROJET**

Le conseil d'administration nomme le ou les présidents du conseil de surveillance du ou des projets parmi les membres fondateurs.

Le président du conseil de surveillance d'un projet choisit les membres de son conseil de surveillance parmi les membres inscrits de l'association (trois personnes).

Il nomme les responsables d'activités parmi les membres de PSF et établi avec l'accord du conseil d'administration, le programme de ce projet, en collaboration avec les membres associés.

Un rapport d'activité de projet est rédigé tous les trois mois et transmis au conseil de surveillance de chaque projet qui en informe le CA.

## **Article D**

Les membres associés à chaque projet, sous la tutelle du conseil de surveillance du même projet, définissent par un rapport prévisionnel leur volonté d'intervention et gèrent leur programme sur des périodes de

- 1- 3 mois (court terme)
- 2- 1an (moyen terme)
- 3- 3 ans (long terme)

Est mis à la disposition de chaque projet les moyens logistiques de PSF. Le conseil de surveillance de chaque projet gère comme un conseil d'administration de projet les investissements et les modalités d'application interne et externe à notre association. Toute dépense sera sous contrôle du président de conseil de surveillance du dit projet et sera soumis à l'approbation du CA de PSF.

## **Article E**

### **Relations avec les artistes**

1) les œuvres mises à la disposition de l'association par les artistes le sont avec l'accord écrit des artistes ou de leurs ayant droits

2) Les dossiers d'artistes seront tous de même type et seront composés à l'instruction de 6 à 20 photographies papier ou numérique recouvrant au mois les trois dernières années d'activité. Ces dossiers seront adressés au bureau de PSF par le parrain (membre d'honneur) ou un président de projet avec une lettre de motivation de l'intéressé.

Les dossiers proposés par des artistes non parrainés seront adressés au bureau PSF qui le transmette au conseil de parrainage composé de membres d'honneur ou bienfaiteurs pour recevoir son aval.

3) Le président d'un conseil de surveillance d'un projet nommera à cette occasion, une commission consultative.

4) Les œuvres qui seront présentées physiquement dans chaque projet seront soumises à un accord contractuel spécifiquement établi pour chaque projet

5) Aucune somme d'argent ne devra provenir de la bourse des artistes et nous veillerons dans la mesure de nos moyens à assurer un dédommagement minimum à l'occasion de participations exceptionnelles

6) Le conseil de surveillance de chaque projet mettra à cette occasion un système de péréquation afin d'assurer une coordination et d'éventuels revenus aux artistes. Il assure la gestion des dossiers.

## **Article F**

### **Relations entre membres de chaque collège**

### **Relations entre les différents collèges dans l'association**

Chaque collège propose au CA de PSF, par son représentant, son organisation interne et les moyens qu'il entend instaurer pour son action dans le cadre de PSF et des projets internes.

Chaque collège propose au CA un moratoire de collaboration avec les autres collèges et définit ses domaines d'activités.

Chaque collège définit une politique budgétaire autonome (recettes, dépenses) pour des activités autonomes.

Aucun membre de PSF pourra appartenir à la fois dans plusieurs collèges.

**CONCLUSION**

Les statuts de notre association et ce présent règlement prédéfini le 3 Novembre 1993 à été approuvé par le Conseil d'administration de Peintures Sans Frontières le 12 Avril 2006 à Paris

Le président

Jacky Bourreau